



Chambre 6
Num�ro de r�le 2026,
Num�ro de r�pertoire 2026/
Arr�t d�finitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 15 avril 2026**

Règlement collectif de dettes - admissibilité - cessation de l'activité indépendante - renversement de la présomption résultant de l'inscription à la BCE.

Article 578, 14°, du Code judiciaire.

. EN CAUSE DE :

Monsieur X.

Partie appelante (demandeur en règlement collectif de dettes),
comparaissant personnellement.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Cour du travail de Mons, ci-après dénommée la cour, contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de Monsieur X. , entrée au greffe le 24 février 2026 ;
- l'avis de fixation envoyé le 3 mars 2026, en prévision de l'audience du 7 avril 2026.

Lors de l'audience du 7 avril 2026, la cour entend Monsieur X.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DE L'APPEL - PRETENTIONS DE LA PARTIE APPELANTE

Par une requête, entrée au greffe en date du 24 février 2026, Monsieur X. interjette appel de l'ordonnance du 19 février 2026 du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (rôle n° 2026 ...

Monsieur X. demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- le déclarer admissible à la procédure en règlement collectif de dettes.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier et des explications fournies lors de l'audience du 7 avril 2026 que la situation factuelle et les antécédents de la procédure judiciaire se présentent comme suit.

Le 16 février 2026, Monsieur X. Y introduit, avec le concours de l'Md., service de médiation de dettes, une requête auprès du greffe du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, afin d'être admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

Dans une ordonnance du 19 février 2026 (rôle n° 2026), le Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi¹ :

- o déclare la demande non fondée ;
- o dit que l'ordonnance est exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

En date du 24 février 2026, une requête d'appel de Monsieur X. , dirigée contre l'ordonnance du 19 février 2026, entre au greffe de la cour.

4. RECEVABILITE DE L'APPEL

a) En droit

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public².

Alors que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification, selon l'article 1051, alinéa 1, du Code judiciaire, dans la matière du règlement collectif de dettes, la notification des décisions vaut signification, selon l'article 1675/16, § 4, alinéa 4, du Code judiciaire.

b) En l'espèce

Introduit dans le délai légal, l'appel est recevable.

¹ La chambre n'est pas précisée.

² Cass. (3^e ch.), 8 juin 2015, rôle n° S.14.0094.F, <https://juportal.be>. Cass. (1^{re} ch.), 2 septembre 2021, rôle n° C.21.0005.N, <https://juportal.be>.

5. FONDEMENT DE L'APPEL

a) En droit

I. Admissibilité

L'admission en règlement collectif de dettes est subordonnée au respect des conditions qui sont énumérées dans l'article 1675/2 du Code judiciaire³ :

- (1) être une personne physique ;
- (2) ne pas avoir la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce et, au cas où le requérant a eu cette qualité antérieurement, n'introduire sa requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, en cas de faillite, après la clôture de celle-ci ;
- (3) ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir ;
- (4) ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité ;
- (5) ne pas avoir fait l'objet d'une révocation, sur pied de l'article 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire, au cours des cinq dernières années.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions n'est pas remplie, le juge prend une décision d'inadmissibilité, selon l'article 1675/8*bis* du Code judiciaire.

Pour le surplus, la requête doit contenir les mentions visées à l'article 1675/4, § 2, du Code judiciaire.

Les renseignements à fournir peuvent être classés en six catégories : la situation personnelle du requérant ; sa situation familiale ; sa situation financière ; son endettement ; ses explications ; quelques mentions diverses⁴.

Si les mentions sont incomplètes, le juge invite le requérant dans les huit jours à compléter sa requête, selon l'article 1675/4, § 3, du Code judiciaire.

La requête introductive d'instance doit contenir des informations précises et actualisées⁵, afin que le juge puisse vérifier que les conditions d'admissibilité du Code judiciaire sont remplies.

³ G. MARY, « L'admissibilité », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 141-149.

⁴ G. MARY, « Les nœuds habituels de la requête en règlement collectif de dettes », in *Au cœur de la médiation de dettes*, Limal, Anthemis, 2022, p. 423.

⁵ Voy. Cass. (1^{re} ch.), 9 septembre 2005, rôle n° C.04.0288.F, <https://juportal.be>.

Il est à noter qu'à l'occasion de l'examen des conditions d'admissibilité, il est interdit au juge de préjuger quant à la faisabilité d'un plan de règlement.

Certes, le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine, selon l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire.

Il découle de cette disposition que l'adoption d'un plan de règlement s'apprécie notamment à la lumière du redressement de la situation financière du débiteur.

Par conséquent, une demande tendant à l'imposition d'un plan de règlement judiciaire pourra être déclarée non fondée (ou la demande de règlement collectif de dettes pourra être « rejetée »⁶, vu que l'article 1675/7, § 4, dispose que les effets de la décision d'admissibilité se prolongent, entre autres, jusqu'au « rejet » du règlement collectif de dettes et que l'article 1390^{quater}, § 2, du Code judiciaire prévoit l'inscription, au fichier des avis, de la date de la décision « de rejet de la demande », au motif que l'importance de dettes incompressibles rend impossible le redressement de la situation financière du débiteur.

En revanche, le critère du redressement de la situation financière du débiteur ne figure nullement dans les conditions d'admissibilité.

La présence d'une ou de plusieurs dettes incompressibles ne permet pas d'aboutir à une décision d'inadmissibilité⁷, et ce même si elles représentent une partie substantielle de l'endettement ou rendent hypothétique l'adoption d'un plan de règlement.

Le législateur a élaboré la notion de dettes incompressibles⁸ ou non réductibles⁹, lesquelles sont immunisées et ne peuvent faire l'objet d'une remise dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire ou d'une remise totale des dettes, ni même également, pour les amendes pénales, dans le cadre d'un plan de règlement amiable.

⁶ Voy. Cass. (1^{re} ch.), 9 septembre 2005, rôle n° C.04.0288.F, <https://juportal.be>.

⁷ C. trav. Mons (10^e ch.), 2 janvier 2018, rôle n° 2017/BM/55, inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 6 septembre 2022, rôle n° 2022/BM/2, inédit.

⁸ F. BURNIAUX, « Les dettes incompressibles », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 163 et s.

⁹ Ch. ANDRE, « Les plans de règlement judiciaire », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 320 et s.

A plusieurs reprises¹⁰, la Cour constitutionnelle a souligné qu'il relevait du pouvoir d'appréciation du législateur de désigner les catégories de créanciers auxquelles une remise de dettes ne peut être imposée à travers un plan judiciaire, à condition de ne pas créer de différences de traitement injustifiées.

Le juge ne peut accorder, selon l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, de remise pour les dettes suivantes :

- ◊ les dettes alimentaires ;
- ◊ les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ;
- ◊ les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

De même, le juge peut accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, selon l'article 1675/13bis, § 2, du même Code.

Enfin, la remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution, selon l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle.

La totalité des plans de règlement étant visée par l'interdiction de remise de dettes, les amendes pénales présentent un caractère « super-incompressible » et sont exclues de toute remise de dettes¹¹.

Le Roi a, en règle générale, le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, selon l'article 110 de la Constitution.

Ce droit de grâce est également consacré par l'article 87 du Code pénal.

S'il résulte de la combinaison des articles 1675/13, § 3, et 1675/13bis, § 2, du Code judiciaire et de l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, que le juge ne peut accorder de remise au débiteur pour les dettes résultant d'une condamnation à une amende pénale¹², il n'en demeure pas moins que « {L}a remise d'amendes pénales reste par ailleurs possible sur la base de l'article 110 de la Constitution, qui s'applique de manière égale à tous les justiciables »¹³.

¹⁰ C.C., 10 décembre 2014, rôle n° 5870, <https://www.const-court.be>. C.C., 8 novembre 2018, rôle n° 6740, <https://www.const-court.be>.

¹¹ C. LESCART, « Le point sur le sort des amendes pénales et des dettes alimentaires dans le cadre du règlement collectif de dettes », *Chr. D.S.*, 2015/9, pp. 406-407.

¹² Cass. (3^e ch.), 21 novembre 2016, rôle n° 5.16.0001.N, <https://juportal.be>.

¹³ C.C., 22 septembre 2016, rôle n° 6226, <https://www.const-court.be>.

Les dettes incompressibles ne sont pas « hors plan » mais « hors remise de dettes », dans la mesure où elles bénéficient, en vertu de la règle de l'égalité des créanciers, visée aux articles 1675/7, § 1^{er}, alinéa 1, et 1675/13, § 1^{er}, alinéa 1, du Code judiciaire, de l'éventuel remboursement prévu dans le plan de règlement mais ne peuvent subir une quelconque remise, autrement dit l'effacement sur lequel, le cas échéant, est également articulé le plan en question.

Pour autant qu'elle ait valablement fait l'objet d'une déclaration de créance, conformément à l'article 1675/9, § 2 et § 3, du Code judiciaire, la dette incompressible n'est donc pas exclue du plan de règlement.

Cela étant, la présence d'une dette incompressible entraîne généralement l'adoption d'un plan de règlement à « double clapet de sortie »¹⁴.

Par ailleurs, le critère de l'équilibre budgétaire du débiteur ne figure pas davantage dans les conditions d'admissibilité.

II. Qualité

La seconde condition d'admissibilité réside dans le fait que le requérant ne doit pas avoir la qualité de commerçant et dans le fait que, s'il a eu cette qualité antérieurement, sa requête doit être introduite six mois au moins après la cessation de son commerce ou, en cas de faillite, après la clôture de celle-ci¹⁵.

La notion de « commerçant » est toutefois devenue obsolète.

En effet, une « clause transversale d'assimilation »¹⁶ stipule qu'à partir du 1^{er} novembre 2018, dans toutes les lois, sauf exception, la notion de "commerçant" au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce doit être comprise comme "entreprise" au sens de l'article I.1 du Code de droit économique qui la définit comme étant « *chacune des organisations suivantes : (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (b) toute personne morale ; (c) toute autre organisation sans personnalité juridique* »¹⁷.

¹⁴ Trib. trav. fr. Bruxelles (20^e ch.), 4 juillet 2016, rôle n° 13/1027/B, <https://juportal.be>.

¹⁵ F.-X. HORION, « L'indépendant et la faillite », in *Au cœur de la médiation de dettes*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 441-4443.

¹⁶ H. JACQUEMIN, « La fin du Code de commerce et de la théorie de la commercialité : état de la question et perspectives », *J.T.*, 2018, p. 833.

¹⁷ Art. 254, al.1, de la loi du 15 avril 2018.

L'accès au règlement collectif de dettes est dès lors interdit à toute personne physique qui est une entreprise, ce qui suppose, d'après la double prescrit légal susnommé, que la personne concernée exerce, sous le statut de travailleur indépendant, une activité professionnelle.

Deux conditions cumulatives sont donc requises : d'une part, le statut d'indépendant (et non pas de salarié), même, à titre complémentaire, eu égard aux termes généraux de la disposition légale précitée¹⁸, d'autre part, l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire l'exercice régulier d'une activité en vue de se procurer des revenus nécessaires à l'existence¹⁹, à l'exclusion de la gestion normale du patrimoine personnel (la simple souscription, acquisition ou détention d'actions, de titres ou de parts dans une société est présumée s'inscrire dans un tel cadre²⁰).

Les titulaires d'une activité libérale, les artisans, les commerçants et les administrateurs de sociétés sont visés, dans les travaux préparatoires²¹, comme étant des entreprises.

Une personne physique n'est une entreprise, au sens de l'article I.1, alinéa 1^{er}, 1°, du Code de droit économique, que lorsqu'elle constitue une organisation consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains qui lui sont propres en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre d'indépendant²².

Il s'ensuit que le gérant ou l'administrateur d'une société qui exerce son mandat en dehors de toute organisation propre n'est pas une entreprise.

Toute personne physique désignée comme administrateur ou gérant d'une société ne peut donc être qualifiée d'entreprise au sens de l'article I.1, alinéa 1^{er}, 1^{er}, du Code de droit économique²³.

¹⁸ Z. PLETINCKX, « Réforme du droit de l'insolvabilité : le nouveau livre XX du code de droit économique », *J.T.*, 2018, p. 467. Contra A. AUTENNE et N. THIRION, « La nouvelle « définition générale » de l'entreprise dans le Code de droit économique : deux pas en avant, trois pas en arrière », *J.T.*, 2018, p. 827.

¹⁹ I. VEROUUGSTRAETE, *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 323. W. DERIJCKE, « Les nouveaux champs d'application du droit de l'insolvabilité », in *Le nouveau droit de l'insolvabilité*, (dir.) C. ALTER, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 23. Z. PLETINCKX, « Le champ d'application des procédures », in *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une (r)évolution ?*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 21.

²⁰ *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 27.

²¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 27. *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2828/001, p. 10.

²² Cass. (1^{re} ch.), 18 mars 2022, rôle n° C.21.0006.F, <https://juportal.be>. Cass. (1^{re} ch.), 9 février 2023, rôle n° C.22.0264.F, <https://juportal.be>. Cass. (1^{re} ch.), 23 novembre 2023, rôle n° C.23.0023.N, <https://juportal.be>.

²³ C.C., 16 mars 2023, rôle n° 7896, <https://www.const-court.be>.

III. Endettement durable

La troisième condition d'admissibilité est la condition d'endettement durable²⁴.

A ce sujet, la Cour de cassation déclare, dans un arrêt du 16 mars 2000, dont l'enseignement est toujours d'actualité, que « (...) *s'il prévoit la condition que le débiteur doit être confronté à des difficultés de paiement durables et structurelles, le législateur n'exige pas que ces difficultés existent à l'égard d'une pluralité de créanciers ; (...) le but du législateur est d'alléger l'endettement de cette catégorie de débiteurs ; (...) à la lumière de cet objectif, le nombre de dettes importe peu* »²⁵.

La condition d'endettement durable ne dépend ni du seul niveau des dettes en principal et en accessoires ni du seul niveau des revenus du débiteur ni du seul niveau de la quotité disponible résultant de la différence entre ses revenus et ses charges ni encore de l'existence de biens mobiliers ou immobiliers mais de la perspective d'aboutir à une extinction de l'endettement dans un délai raisonnable, à la lumière tant de la capacité effective de remboursement du débiteur que de l'attitude des créanciers, et ce sans que le droit du débiteur et de sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine ne soit mis en péril.

Cela étant, le juge peut, pour apprécier si un débiteur se trouve, de manière durable, dans l'incapacité de payer ses dettes, tenir compte de l'existence d'un actif immobilier et décider que le caractère durable du surendettement n'existe pas lorsqu'il considère que la vente de l'immeuble permettra au débiteur d'apurer l'ensemble de ses dettes tout en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine²⁶.

Il a déjà été jugé que, dans la mesure où la vente du patrimoine immobilier permettra de rembourser intégralement les créanciers, l'endettement n'est pas structurel et durable²⁷.

²⁴ J.-C. BURNIAUX, « L'endettement durable : le pass financier du règlement collectif de dettes », in *Au cœur de la médiation de dettes*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 405-420.

²⁵ Cass. (1^{er} ch.), 16 mars 2000, rôle n° C.99.0325.N, <https://juportal.be>.

²⁶ Cass. (1^{er} ch.), 15 janvier 2010, rôle n° C.08.0349.F, <https://juportal.be>.

²⁷ C. trav. Liège (div. Namur) (14^e ch.), 22 septembre 2014, rôle n° 2014/AN/124, inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 20 décembre 2016, rôle n° 2016/BM/6, inédit. C. trav. Liège (div. Namur) (7^e ch.), 24 juillet 2017, rôle n° 2017/BN/5, inédit. C. trav. Liège (div. Namur) (7^e ch.), 19 octobre 2017, rôle n° 2017/BN/9, <https://juportal.be>. C. trav. Mons (10^e ch.), 21 décembre 2018, rôle n° 2018/BM/17, inédit.

IV. Organisation d'insolvabilité

La quatrième condition d'admissibilité, qui consiste à ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité, fait écho à l'organisation frauduleuse d'insolvabilité²⁸, telle qu'elle est érigée en infraction par l'article 490bis du Code pénal.

Cette dernière disposition prévoit qu'« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à cinq cent mille euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui frauduleusement a organisé son insolvabilité et n'a pas exécuté les obligations dont il est tenu. L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable. A l'égard du tiers coauteur ou complice du délit, l'action publique est éteinte s'il restitue les biens qui lui avaient été remis ».

Le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité est une infraction instantanée qui suppose deux éléments matériels, à savoir l'organisation de l'insolvabilité et l'exigibilité de la dette inexécutée²⁹.

Le fait de ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité, au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire, est une notion propre à la procédure de règlement collectif de dettes, qui, certes recoupe, mais ne se confond pas avec l'infraction d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Le trait commun entre la notion applicable en règlement collectif de dettes et celle réprimée à travers l'infraction précitée réside dans le fait que l'organisation par le débiteur de son insolvabilité peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable³⁰.

L'organisation d'insolvabilité inclut dès lors non seulement tout acte de réduction intentionnelle de son actif par le débiteur mais également des comportements procéduraux dont résulterait une entrave manifeste au cours normal des suites civiles d'une condamnation³¹, à l'image de l'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes³².

²⁸ J. ALGOET, « L'organisation frauduleuse d'insolvabilité », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 55-77.

²⁹ Cass. (2^e ch.), 7 novembre 2018, rôle n° P.18.0662.F, <https://juportal.be>.

³⁰ Cass. (1^e ch.), 21 juin 2007, rôle n° C.06.0667.F, <https://juportal.be>. Cass. (3^e ch.), 7 janvier 2013, rôle n° S.12.0016.F, <https://juportal.be>.

³¹ Concl. Av. gén. J.M. GENICOT, sous Cass. (3^e ch.), 7 janvier 2013, <https://juportal.be>.

³² Cass. (3^e ch.), 7 janvier 2013, rôle n° S.12.0016.F, <https://juportal.be>.

Par ailleurs, l'article 490*bis* du Code pénal sanctionne celui qui a frauduleusement organisé son insolvabilité, ce qui nécessite un élément moral particulier, c'est-à-dire un dol spécial³³.

L'auteur doit avoir volontairement organisé son insolvabilité dans le but délibéré de se soustraire à ses obligations³⁴.

Dans l'article 1675/2 du Code judiciaire, il n'est nullement question d'une quelconque intention frauduleuse dans le chef du débiteur.

Il ne doit donc pas exister d'intention frauduleuse, au sens de celle qui accompagne l'infraction d'organisation d'insolvabilité, dans le chef du débiteur.

V. Révocation antérieure

La cinquième condition d'admissibilité réside dans le fait de ne pas avoir fait l'objet d'une révocation, en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire, au cours des cinq dernières années.

Il résulte de l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire et de la genèse de la loi que la période d'attente de cinq ans pour introduire une nouvelle requête est d'application aussi bien à la révocation d'une ordonnance d'admissibilité qu'à celle d'un plan de règlement³⁵.

VI. Bonne foi procédurale

La révocation de la décision d'admissibilité peut être prononcée, moyennant une demande du médiateur de dettes ou d'un créancier, lorsque le débiteur a remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, selon l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, du Code judiciaire, ou lorsqu'il a fait sciemment de fausses déclarations, selon l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1, 5^o, du Code judiciaire, en ce compris dans la requête introductive d'instance.

Après son admission en règlement collectif de dettes, le débiteur demeure tenu de fournir des informations précises et actualisées, afin de permettre au juge d'apprécier s'il y a lieu d'imposer un plan de **règlement judiciaire** au sens large, visé aux articles 1675/12, 1675/13 ou 1675/13*bis*, du Code judiciaire, et ce sous peine de rejet³⁶.

³³ Cass. (2^e ch.), 7 novembre 2018, rôle n° P.18.0662.F, <https://juportal.be>.

³⁴ I. ALGOET, *op. cit.*, p. 64.

³⁵ Cass. (3^e ch.), 12 février 2018, rôle n° S.17.0047 N, <https://juportal.be>.

³⁶ Cass. (1^{er} ch.), 9 septembre 2005, rôle n° C.04.0288.F, <https://juportal.be>.

Le débiteur est spécifiquement obligé à la fois de délivrer au médiateur de dettes tous les renseignements nécessaires sur des opérations qu'il a accomplies et sur la composition et la localisation de son patrimoine, selon l'article 1675/8, alinéa 1, du Code judiciaire, et d'informer sans délai le médiateur de dettes de tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale, selon l'article 1675/14, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire.

Lorsqu'il est question de l'évaluation des charges en vue de l'établissement du pécule de médiation, conformément aux articles 1675/9, § 4, 1675/13^{ter} et 1675/17, § 3, du Code judiciaire, ou de la justification d'une demande d'autorisation, sollicitée en application de l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire, le débiteur est également astreint à une obligation d'apporter au médiateur de dettes et au juge tous les éclaircissements requis.

La révocation de la décision d'admissibilité ou d'un plan de règlement peut être prononcée, moyennant une demande du médiateur de dettes ou d'un créancier, lorsque, postérieurement à son admission au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, le débiteur a remis des documents inexacts en vue de conserver ledit bénéfice, selon l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1, 1°, du Code judiciaire, ou lorsqu'il a fait sciemment de fausses déclarations, selon l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1, 5°, du Code judiciaire.

Même si l'obligation de bonne foi procédurale n'est pas au sens strict une condition d'admissibilité, dès lors qu'elle n'est pas visée par l'article 1675/2 du Code judiciaire, elle peut fonder autant une révocation, sur la base de l'article 1675/15, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, 2°, du même code, que, dans la mesure où elle pèse sur le débiteur dès le dépôt de la requête en règlement collectif de dettes³⁷, un refus d'admissibilité.

³⁷ Doc. parl., Ch. Repr., session 1996-1997, 1073/1-96/97 1074/1-96-97, p. 16. Doc. parl., Ch. Repr., session 1997-1998, 1073/11-96/97, p. 23. G. MARY, « L'admissibilité », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, p. 148. F. BURNIAUX, « Procédure en règlement collectif de dettes », in *Le règlement collectif de dettes - Chronique de jurisprudence 2011-2017*, (coord.) F. BURNIAUX, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 40. C. trav. Bruxelles (12^e ch.), 13 juin 2019, rôle n° 2019/BB/6, inédit. C. trav. Liège, div. Namur (7^e ch.), 7 avril 2020, rôle n° 2020/BN/1, inédit.

L'obligation de collaboration absolue et de transparence totale à l'égard du médiateur de dettes et du juge, qui traverse les dispositions précitées, est qualifiée d'obligation de bonne foi procédurale³⁸.

b) En l'espèce

Monsieur X. présente un descriptif, complet et précis, de sa situation patrimoniale, professionnelle et familiale, ainsi que des éléments actifs et passifs de son patrimoine, en manière telle qu'il satisfait à l'obligation de bonne foi procédurale.

Par ailleurs, il ressort des données de la Banque-Carrefour des Entreprises, à laquelle Monsieur X. / était inscrit sous le numéro..., que l'intéressé a cessé son activité depuis le 1^{er} octobre 2025, ce qui laisse présumer l'exercice d'une activité professionnelle sous le statut de travailleur indépendant jusqu'à cette date.

Il ressort toutefois des explications fournies par Monsieur X. lors de l'audience du 7 avril 2026 que la radiation de son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises a été sollicitée tardivement, en manière telle que cette radiation n'est pas représentative de la date réelle de cessation de son activité professionnelle sous le statut de travailleur indépendant.

Monsieur X. / déclare avoir cessé toute activité indépendante le 11 février 2025

Il résulte de l'attestation de cessation d'activité, dressée le 9 octobre 2025, par l'S.L., caisse d'assurances sociales, et du courrier du 9 octobre 2025 envoyé par cette caisse d'assurances sociales à Monsieur X. que celui-ci a été affilié à ladite caisse jusqu'au 11 février 2025.

Les éléments qui précèdent donnent à la cour la conviction que la cessation de l'activité professionnelle de Monsieur X. / sous le statut de travailleur indépendant est intervenue le 11 février 2025.

38

Doc. parl., Ch. Repr., session 1996-1997, 1073/1-96/97 1074/1-96-97, pp. 16 et s. *Doc. parl.*, Ch. Repr., session 1997-1998, 1073/11-96/97, pp. 23 et s. D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 79. Ph. LECOQ, « Le règlement collectif de dettes », in *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 163-164. A. FRY et V. GRELLA, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », *Actualités de droit social*, CUP, Liège, Anthemis, 2010, vol. 116, p. 146. F. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ? Chronique de jurisprudence 2007-2010*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 61 à 64. C. trav. Mons (10^e ch.), 29 avril 2014, rôle n° 2013/AM/316, inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 21 octobre 2014, rôle n° 2014/AM/203, inédit.

Il est dès lors établi que la présomption qui découle des mentions susnommées de la Banque-Carrefour des Entreprises est renversée et que Monsieur X. n'a plus la qualité d'entreprise depuis plus de six mois, lors de l'introduction de la requête en règlement collectif de dettes et, a fortiori, lorsque la cour est saisie de sa demande d'admission en règlement collectif de dettes.

Il s'ensuit que Monsieur X. réunit toutes les conditions pour être admis dans la procédure de règlement collectif de dettes.

Dans ces conditions, l'appel est fondé.

La cour réforme l'ordonnance du 19 février 2026 du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (rôle n° 2026/... 3).

La cour admet Monsieur X. au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, nomme Maître Md., avocate dont le cabinet est sis à ..., en qualité de médiateur de dettes et l'invite à dresser un projet de plan de règlement amiable dans un délai de six mois.

6. DEPENS - EFFET DEVOLUTIF

a) En droit

Tout jugement définitif prononce la condamnation aux dépens contre la partie qui succombe, sans préjudice de l'accord des parties, selon l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire.

Il s'ensuit que le juge statue sur la charge des dépens indépendamment de toute demande des parties³⁹.

Les dépens englobent notamment l'indemnité de procédure, selon l'article 1018, alinéa 1, 6°, du Code judiciaire.

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, selon l'article 1022, alinéa 1, du Code judiciaire.

³⁹ Cass. (3^e ch.), 16 janvier 2023, rôle n° C.21.0193.F, <https://juportal.be>.

Le tarif des indemnités de procédure, fixé dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007⁴⁰, opère une distinction selon qu'il s'agit ou non d'une affaire évaluable en argent.

Une affaire est évaluable en argent lorsqu'une condamnation au paiement d'une somme d'argent est formellement demandée⁴¹ et également lorsqu'une contestation est formée contre une décision administrative qui porte sur une somme d'argent déterminable⁴².

Conformément au principe dispositif, le pouvoir d'appréciation du juge n'est susceptible de s'exercer en ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure que si une des parties au moins le demande⁴³.

Cela étant, indépendamment du montant de l'indemnité de procédure, il incombe au juge d'appliquer le barème applicable au cas d'espèce.

Ainsi, le juge qui détermine le montant de base correct de l'indemnité de procédure ne méconnaît pas le principe général du droit relatif à l'autonomie des parties dans le procès civil⁴⁴.

Le relevé des dépens, que les parties peuvent déposer, conformément à l'article 1021, alinéa 1, du Code judiciaire, ne constitue pas, au demeurant, une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire⁴⁵.

Les montants des indemnités de procédure sont liés à l'indice des prix à la consommation⁴⁶; la dernière indexation des montants est survenue en date du 1^{er} mars 2025.

Il convient d'appliquer le montant de l'indemnité de procédure en vigueur au moment où celle-ci est devenue exigible⁴⁷.

⁴⁰ M.B., 9 novembre 2007.

⁴¹ H. BOULARBAH, « Les frais et dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 145, (dir.) H. BOULARBAH et F. GEORGES, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 372.

⁴² Concl. Av. gén. H. MORMONT, Cass. (3^e ch.), 4 novembre 2024, rôle n° S.23.0082.F, <https://juportal.be>.

⁴³ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 44.

⁴⁴ Cass. (1^{er} ch.), 13 janvier 2023, rôle n° C.22.0158.N, <https://juportal.be>.

⁴⁵ Cass. (1^{er} ch.), 15 juin 2007, rôle n° C.04.0555.N, <https://juportal.be>.

⁴⁶ Art. 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

⁴⁷ C. trav. Mons, 10 novembre 1998, rôle n° 14624, <https://juportal.be>.

Le montant de l'indemnité de procédure doit par conséquent être indexé au jour du prononcé de la décision par laquelle le juge statue sur la charge des dépens⁴⁸, y compris lorsque la liquidation est effectuée ultérieurement ou quand ladite décision est frappée d'appel⁴⁹.

Par ailleurs, une contribution de 26 euros⁵⁰ est due pour chaque acte introductif d'instance qui est inscrit à l'un des rôles visés aux articles 711 et 712 du Code judiciaire, selon les articles 4, § 2, alinéa 1, et 5, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

L'appel est un acte introductif d'instance.

Aucune contribution n'est toutefois perçue dans le chef de la partie demanderesse si celle-ci introduit une demande visée aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, du Code judiciaire concernant les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement, selon l'article 4, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 19 mars 2017.

Sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision qui prononce la condamnation aux dépens, selon l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017.

Il découle de cette disposition que l'exemption de paiement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, lors de l'inscription au rôle de l'acte introductif d'instance, tel l'appel, n'exonère nullement la juridiction de statuer sur ladite contribution dans la décision qui prononce la condamnation aux dépens.

La Cour de cassation confirme le fait que l'absence de perception de la contribution lors de l'introduction de l'instance n'exonère nullement le juge de la liquider dans la décision qui prononce la condamnation aux dépens⁵¹.

⁴⁸ C. trav. Mons (4^e ch.), 23 novembre 2011, R.G. n° 2009/AM/21.581, inédit.

⁴⁹ C. trav. Liège (sect. Liège), 5 mars 1993, R.R.D., 1993, p. 152.

⁵⁰ M.U., 19 février 2025.

⁵¹ Cass. (3^e ch.), 26 novembre 2018, rôle n° S.18.0037.F, <https://juportal.be>.

La personne isolée, ainsi que la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, qui disposent de revenus insuffisants, tels qu'ils ressortent des articles 508/13/1 et 508/13/2 du Code judiciaire, peuvent bénéficier de l'aide juridique entièrement ou partiellement gratuite⁵² :

Revenus mensuels nets (montants depuis le 1 ^{er} septembre 2025 ^{53 54})	Aide juridique
Isolé : <1.612 euros	Gratuité totale
Ménage : <1.920 euros	Gratuité totale
Isolé : entre 1.612 et 1.920 euros	Gratuité partielle
Ménage : entre 1.920 et 2.226 euros	Gratuité partielle

Pour la détermination des revenus, il y a lieu de tenir compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel, d'après les articles précités.

Les dépens comprennent la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, précise l'article 1018, alinéa 1, 8°, du Code judiciaire.

La loi du 19 mars 2017 est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017 à la suite de l'arrêté royal du 26 avril 2017⁵⁵.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel, la cause reste inscrite au rôle du tribunal du travail jusqu'au terme ou à la révocation du plan, selon l'article 1675/14, § 2, alinéa 1, du Code judiciaire.

Il s'agit du principe de la saisine permanente du tribunal du travail en matière de règlement collectif de dettes.

b) En l'espèce

Monsieur X. étant admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, aucune partie ne succombe.

⁵² Art. 508/13/4, § 1^{er}, du Code judiciaire.

⁵³ M.B., 29 août 2025.

⁵⁴ Il est tenu compte d'une déduction de 20 % du revenu d'intégration - 1.811,57 euros, depuis le 1^{er} mars 2026 - par personne à charge, soit la somme de 362,31 euros, en application de l'article 508/13/1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire.

⁵⁵ M.B., 27 avril 2017.

COUR DU TRAVAIL DE MONS - arrêt du 15 avril 2026 - rôle n° 2026/OM/a.

Dans ces conditions, la cour délaisse à Monsieur X ses éventuels dépens, non liquidés.

Par ailleurs, la cause est renvoyée au Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, en application du principe de la saisine permanente du tribunal du travail.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Reçoit l'appel.

Dit que l'appel est fondé.

Réforme l'ordonnance du 19 février 2026 du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (rôle n° 2026/I /B).

Admet Monsieur X au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

Nomme Maître Nd ., avocate dont le cabinet est sis à . . . , en qualité de médiateur de dettes et l'invite à dresser un projet de plan de règlement amiable dans un délai de six mois.

Délaisse à Monsieur X. ses éventuels dépens, non liquidés.

Renvoie la cause au Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

COUR DU TRAVAIL DE MONS - arrêt du 15 avril 2026 - rôle n° 2026/BM/2.

Le présent arrêt est rendu par la 6^e chambre de la Cour du travail de Mons, composée de Monsieur Christophe BEDORET, conseiller, présidant la chambre.

Avant sa prononciation, le présent arrêt est signé par Monsieur Christophe BEDORET, conseiller, et Monsieur ..., greffier.

~~Le greffier,~~

Le président,

Christophe BEDORET

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, anticipativement, à l'audience publique extraordinaire du 15 avril 2026, par Monsieur Christophe BEDORET, conseiller, en présence de Monsieur ..., greffier.

Le président,